



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 16 de l'ordre du jour

Question de Palestine

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe et Palestine : projet de résolution

Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 63/28 du 26 novembre 2008,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/64/35).

² S/2003/529, annexe.



Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002³,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁴,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

Exprimant l'espoir que le Département de l'information du Secrétariat continuera à examiner, dans son prochain programme pour 2010-2011, des moyens de susciter et d'encourager la contribution des médias au processus de paix entre les parties palestinienne et israélienne,

1. *Prend note avec satisfaction des mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 63/28;*

2. *Considère que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;*

3. *Prie le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2010-2011, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :*

a) *De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies ainsi que sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial s'agissant du processus de paix;*

b) *De continuer à produire et à actualiser des publications et des documents audiovisuels concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur les récents événements pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine;*

c) *D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne;*

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d'un règlement pacifique du conflit qui les oppose;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision;

4. *Invite* le Département à concevoir des modalités permettant aux médias et aux représentants de la société civile de mener des discussions ouvertes et positives pour étudier les moyens d'encourager un dialogue entre peuples et de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle dans la région.
